



Reconnaissance AEAI N° 26030

Titulaire

Heitzmann AG
Gewerbering 5
6105 Schachen
Suisse

Fabricant

Hargassner GmbH
4952 Weng
Autriche

Groupe

303 - Chaudières à combustibles solides, alimentation automatique

Produit

HARGASSNER - NANO-PK

Description

Installation de chauffage à pellets de bois comprenant, une chaudière, un système de transport et un dispositif de sécurité.
Mod.: Nano PK 6, Nano PK 9, Nano PK 12, Nano PK 15, Nano PK 20, Nano PK 25, Nano PK 32, Nano PK 38, Nano PK 45, Nano PK 50, Nano PK 60, Nano PK 65
Mod.: Nano PK 38eC, Nano PK 45eC, Nano PK 50eC, Nano PK 60eC, Nano PK 65eC
en option avec filtre à particules Nano eCleaner (eC)
Puissance: 6 kW - 65 kW

Utilisation

Combustible: pellets de bois
Les exigences pour l'installation sont indiquées aux pages suivantes.

Documentation

TÜV Austria: RE '18-IN-AT-UW-OÖ-EX-419/1' (20.04.2019), RE '19-U-152/ALN' (26.04.2019), RE '18-IN-AT-UW-OÖ-EX-419/3' (20.04.2019), RE '23-IN-AT-UW-OÖ-EX-332/1' (30.10.2023), RE '23-IN-AT-UW-OÖ-EX-332/2' (28.12.2023), RE '23-IN-AT-UW-OÖ-EX-332/3-4' (2023-2024), RE '15-UW-/Wels-EX-277/1' (21.09.2015), RE '20-U-550/ALN' (10.03.2021), RE '20-U-551/ALN' (10.03.2021), RE '20-U-552/ALN' (10.03.2021), RE '20-U-553/ALN' (10.03.2021), RE '24-U-001/ALN' (02.01.2024), RE '24-U-002/ALN' (02.01.2024), RE '24-U-003/ALN' (02.01.2024)

Conditions d'essai

EN 303-5

Appréciation

La marque de contrôle est délivrée

Durée de validité

31.12.2030

Date d'édition

30.10.2025

Remplace l'attestation du

31.10.2024

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie





EXIGENCES POSEES AU LOCAL

DANS LES MAISONS INDIVIDUELLES, DANS LES APPARTEMENTS ET DANS LES BÂTIMENTS DE TAILLE RÉDUITE

Les appareils de chauffage à combustibles solides doivent être installés dans des locaux d'une résistance au feu égale à celle du compartimentage coupe-feu correspondant à l'affectation et au moins EI 30. Les portes doivent avoir une résistance au feu EI 30.

Les appareils de chauffage peuvent être installés dans des locaux servant à d'autres usages, pour autant que le type de l'appareil ne l'interdise pas et que le risque d'incendie soit faible.

DANS LES BÂTIMENTS AVEC PLUSIEURS COMPARTIMENTS COUPE-FEU

Les appareils de chauffage doivent être installés dans des chaufferies séparées. Celles-ci doivent présenter une résistance au feu égale à celle du compartimentage coupe-feu correspondant à l'affectation et au moins EI 30 lorsque l'appareil a une puissance calorifique nominale de 70 kW au maximum et au moins EI 60 au-delà de 70 kW. Les portes doivent avoir une résistance au feu EI 30 et en cas de puissance calorifique nominale de plus de 70 kW, elles doivent s'ouvrir dans le sens de fuite.

Doivent être pourvues d'un accès direct depuis l'extérieur:

- les chaufferies situées au rez-de-chaussée ou plus bas et prévues pour des installations thermiques d'une puissance calorifique nominale supérieure à 1'200 kW;
- les chaufferies situées au deuxième sous-sol ou plus bas et prévues pour des installations thermiques d'une puissance calorifique nominale supérieure à 600 kW.

Les appareils de chauffage peuvent être installés dans des locaux servant à d'autres usages, pour autant que le type de l'appareil ne l'interdise pas, que leur puissance n'excède pas 70 kW et que le risque d'incendie soit faible.

CONVOYAGE DEPUIS LE LOCAL DE STOCKAGE ET ALIMENTATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE

Pour les appareils de chauffage à alimentation automatique auxquels est adossé un réservoir de stockage (contenu $\leq 2\text{m}^3$) dans le local où ils sont installés, le convoyage peut être effectué pneumatiquement depuis le local de stockage des pellets jusqu'au réservoir de stockage.

Les conduits de transport pour le convoyage pneumatique depuis le local de stockage des pellets jusqu'au réservoir intermédiaire doivent être fabriqués au minimum en matériaux RF3.

Les équipements et les conduits de transport pour le convoyage mécanique depuis le local de stockage des pellets jusqu'à l'appareil de chauffage doivent être fabriqués en matériaux RF1.

Les conduits de convoyage traversant d'autres compartiments coupe-feu doivent être revêtus d'un matériau de la résistance au feu adéquate ou être équipés d'obturations (par ex. manchettes coupe-feu sur les conduites en plastique).

DISPOSITIFS REQUIS POUR LES CHAUFFAGES À PELLETS

Un dispositif inhibant le retour de flamme est requis pour les chauffages à pellets auxquels est adossé un réservoir de stockage $\leq 2\text{m}^3$ (installation compacte) dans le local où sont installés les chauffages à pellets ou dans la chaufferie.

Un dispositif inhibant le retour de flammes est requis pour les chauffages à pellets avec convoyage automatique (pneumatique) dans l'entrepôt à pellets et extraction pneumatique dans un réservoir intermédiaire dans le local où est installé le chauffage ou dans la chaufferie. Le conduit de convoyage à l'intérieur de l'entrepôt à pellets ainsi qu'au niveau du réservoir intermédiaire doit être construit au minimum en matériaux RF3. Une séparation coupe-feu doit être installée dans le conduit de convoyage, directement à l'extérieur de l'entrepôt à pellets (par ex. manchette coupe-feu sur les conduites en plastique).

Un dispositif inhibant le retour de flammes est requis pour les chauffages à pellets avec convoyage automatique (mécanique) dans l'entrepôt à pellets et extraction pneumatique dans un réservoir intermédiaire dans le local où sont installés les chauffages ou dans la chaufferie. Le conduit de convoyage à l'extérieur de l'entrepôt à pellets au niveau du réservoir intermédiaire doit être construit au minimum en matériaux RF3. Une séparation coupe-feu doit être installée dans le conduit de convoyage, directement à l'extérieur de l'entrepôt à pellets (par ex. manchette coupe-feu sur les conduites en plastique ou élément intumescent de protection incendie).

Un dispositif de protection contre les retours de flamme est requis pour les chauffages à pellets avec convoyage automatique (mécanique) dans l'entrepôt à pellets et avec extraction mécanique directement dans l'appareil de chauffage dans le local où est installé le chauffage ou dans la chaufferie. Le conduit de convoyage doit être construit en matériaux RF1.



Un dispositif de protection contre les retours de flamme (sas à roue cellulaire) est requis pour les chauffages à pellets avec convoyage automatique (système par gravité) de l'entrepôt à pellets dans un réservoir intermédiaire dans le local où est installé le chauffage. Le conduit de convoyage depuis l'entrepôt à pellets jusqu'au local où est installé le chauffage ou la chaufferie doit être construit en matériaux RF1.

RACCORDEMENT AUX CONDUITS DE FUMÉE

L'appareil de chauffage à pellets doit être raccordé à un conduit de fumée homologué par l'AEAI. Les classes minimales exigées pour les conduits de fumée sont les suivantes:

Classe de température T400 = température nominale de fonctionnement de 400°C

Classe de résistance au feu de cheminée G = conduit résistant au feu de cheminée

Classe de résistance à la corrosion 2 = combustible bois naturel

L'évacuation des gaz ne doit pas être entravée par des résidus de combustion ou des dépôts. Il faut prévoir un sac à suie avec ouverture de nettoyage.

Dans les chaufferies conformes aux prescriptions, plusieurs appareils de chauffage peuvent être raccordés au même canal d'un conduit de fumée, quelle que soit leur puissance calorifique nominale. Si la circulation peut s'inverser, les appareils de chauffage qui ne sont pas en service doivent être déconnectés par des dispositifs de fermeture.

La sécurité de fonctionnement des raccordements à un conduit de fumée commun doit être attestée au moyen de méthodes de calcul reconnues.

MARQUAGE

Il faut apposer un marquage durable et facilement reconnaissable (par exemple marque de contrôle, numéro d'attestation de reconnaissance AEA1) sur les installations thermiques ou éléments reconnus.